

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-20-46 du 30 juillet 2020, réglant le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

Considérant l'installation d'un manège (carrousel) par Monsieur FANTON Tony du mercredi 16 août 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus, à Bourbon-Lancy - Place de la Mairie – devant le monument aux morts ;

Considérant l'installation d'une caravane par Monsieur FANTON Tony du jeudi 17 août 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus, à Bourbon-Lancy –Place de la Mairie - Partie haute ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy - Place de la Mairie (devant le monument aux morts) et sur le parking Place de la Mairie - Partie haute ;

-ARRETE-

Article 1 : Monsieur FANTON Tony est autorisé :

- à installer son manège (carrousel) à Bourbon-Lancy du mercredi 16 août 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus , Place de la Mairie – devant le monument aux morts,
- à installer sa caravane sur le parking Place de la Mairie – Partie haute, du jeudi 17 août 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, :

- Place de la Mairie, le mercredi 16 août 2023 de 19 heures à minuit, sur les places de stationnement situées devant les numéros 2 et 4, afin de permettre à Monsieur FANTON Tony d'installer son manège.
- Sur le parking Place de la Mairie – Partie haute, le jeudi 17 août 2023 de 6 heures à 12 heures et le dimanche 27 août 2023 de 16 heures à minuit, sur les places de stationnement en bordure du bâtiment situé en prolongation du 20 Place de la Mairie (salle des mariages).

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Monsieur FANTON Tony, ainsi qu'à sa caravane.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Monsieur FANTON Tony doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...), à compter de l'installation de son manège et de sa caravane.

Article 8 : Monsieur FANTON Tony prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident pour le public, ainsi que pour les usagers et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 9 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'installation du manège de Monsieur FANTON Tony. Il supporte ces mêmes risques et est assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur FANTON Tony, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 26 juillet 2023

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage